



CONVENTION D'ACCUEIL

En Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivant (UPE2A)

Vu la circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 concernant l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil de ces élèves au sein de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivant (UPEAA) implantée au collège Jules Supervielle de Bressuire.

Il est convenu ce qui suit entre le **Collège Jules Supervielle de Bressuire**

Représenté par Mme LAVANCHE Kathy, principale, nommée l'établissement d'accueil

Et le collège

Représenté par son chef d'établissement : Mme EME Christine

Nommé l'établissement d'origine :	Collège Blaise Pascal Rue Pasteur 79150 Argentonay
Téléphone :	05/49/65/70/54

Titre 1 : conditions d'entrée en UPEAA

Article 1.1 : les élèves sont recrutés sur les collèges et lycées publics du Nord Deux-Sèvres implantés dans les communes de l'Absie, Bressuire, Cerizay, Moncoutant, Argentonay ainsi que le Lycée Val de l'Ouin de Mauléon.

Article 1.2 : l'accès à l'UPEAA est réservé aux élèves allophones arrivant en France, certains élèves scolarisés dans une langue différente du français peuvent également y prétendre après évaluation par le CIO et information du chargé de mission CASNAV départemental.

Article 1.3 : l'établissement d'origine qui sollicite une inscription en UPEAA doit fournir les noms et prénoms des élèves concernés, leur date et lieu de naissance et leur date de première scolarisation en langue française.

Article 1.4 : si aucun positionnement du niveau de l'élève n'a été fait par le conseiller d'orientation psychologue de l'établissement d'origine, il sera réalisé à l'arrivée en UPE2A par le professeur référent du collège « Supervielle ».

Titre 2 : conditions de scolarité en UPEAA

Article 2.1 : l'inscription en UPEAA est valable pour une durée maximum d'un an date à date sans renouvellement possible, sauf cas exceptionnel (élève non scolarisé antérieurement –NSA) et en accord avec le chargé de mission CASNAV départemental.

Article 2.2 : le professeur référent de l'UPEAA, après évaluation, décide de l'intégration de l'élève dans le groupe 1 (grands débutants) pour un maximum hebdomadaire de 2 jours de prise en charge ou dans le groupe 2 (débutants confirmés) pour un maximum hebdomadaire d'une journée.

L'établissement d'origine est alors informé de l'emploi du temps de l'élève et a en charge l'inclusion de l'élève le reste de la semaine (sans dépasser le volume horaire légal).

Article 2.3 : l'assiduité aux périodes de formation est un gage de réussite de l'élève.

Article 2.4 : le professeur référent de l'UPEAA fournit régulièrement un bilan au professeur principal de la classe d'origine. Ce bilan est établi selon une grille de compétences en référence aux niveaux de maîtrise de la langue selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Article 2.5 : le professeur référent de l'UPEAA rencontre régulièrement les responsables de l'élève inscrit. Ces entretiens se déroulent obligatoirement au sein de l'établissement d'accueil le mercredi matin.

Article 2.6 : sur avis du professeur référent de l'UPEAA, l'établissement d'origine se doit d'inscrire l'élève aux épreuves du DELF selon le niveau pressenti.

Titre 3 : conditions matérielles et financières

Article 3.1 : l'élève est soumis au règlement intérieur du collège Jules Supervielle de Bressuire pendant sa durée de présence en UPEAA. Toutefois, une dérogation est accordée aux lycéens afin de les autoriser à sortir de l'établissement durant les pauses.

Article 3.2 : les déplacements entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil sont organisés par l'établissement d'origine. Les frais associés sont à la charge des familles.

Article 3.3 : les frais de restauration des élèves accueillis en UPEAA seront facturés au tarif en vigueur à l'établissement d'origine selon un relevé périodique.

Article 3.4 : les frais pédagogiques, sauf en ce qui concerne l'achat des fournitures scolaires, sont pris en charge par l'établissement d'accueil : matériel, fluides et consommables.

Article 3.5 : en cas d'absence prévisible, l'établissement d'origine prévient le service de vie scolaire de l'établissement d'accueil. En cas d'absence lors d'une session UPEAA, sans information préalable par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil s'engage à avertir ce dernier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire des services de vie scolaire.

Article 3.6 Si une situation médicale se déclare dans l'établissement d'accueil, l'établissement d'origine est informé des suites données : gestion interne, appel aux familles, évacuation par les services de secours.

Article 3.7 : En cas d'incident lié au comportement de l'élève, un rapport est transmis à l'établissement d'origine qui décide des suites à donner et en informe l'établissement d'accueil ainsi que le chargé de mission CASNAV départemental. L'établissement d'accueil se réserve le droit d'exclure de l'UPEAA un élève dont le comportement n'est pas compatible avec le fonctionnement du dispositif ou du collège.

Cette convention est établie pour une durée d'une année scolaire

Pour l'établissement d'origine,
Nom du signataire
Signature et cachet

Pour l'établissement d'accueil
Nom du signataire
Signature et cachet

Représentant légal
Nom du responsable
Signature

Argentonnay, le

Bressuire, le

La Principale

La Principale,

C. EME

K. LAVANCHE